RÈGLEMENT (CEE) N° 2473/85 DE LA COMMISSION

du 29 août 1985

fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation des vins à partir du 1er septembre 1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/85 (2), et notamment son article 18 paragraphe 8,

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 établit les règles particulières relatives à l'importation de certains produits dans le secteur viti-vinicole ; que le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/84 (4), prévoit les modalités d'application à cet effet ; que, conformément à l'article 18 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 337/79, la Commission fixe les prix franco frontière de référence ;

considérant que la structure de la liste des prix franco frontière de référence doit être établie compte tenu, notamment, des nécessités du commerce et dans un esprit de simplification administrative ;

considérant que, conformément à l'article 64 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion de la Grèce, le droit du tarif douanier commun est appliqué intégralement pour les produits du secteur viti-vinicole pour lesquels un prix de référence est fixé ; qu'il convient dès lors de préciser que les prix franco frontière de référence applicables en Grèce sont ceux figurant dans la colonne « Autres pays tiers », sauf pour les importations de produits originaires de pays tiers avec lesquels un protocole d'adaptation du régime tarifaire préférentiel a été conclu et est d'application ;

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 dispose que le prix franco frontière de référence est égal au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus ; que les montants ou coefficients résultant du régime des montants compensatoires monétaires ne doivent pas être pris en considération en la matière pour la détermination du droit de douane à déduire du prix de référence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix franco frontière de référence visés l'article l'article 18 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 337/79 sont fixés conformément aux annexes I et II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 21.

NOTES AUX ANNEXES I ET II

PRIX FRANCO FRONTIÈRE DE RÉFÉRENCE

1. Lorsque les vins importés ne bénéficient pas de concessions tarifaires préférentielles, les montants visés dans la colonne « Autres pays tiers » sont applicables.

2. Pour les importations en Grèce de produits :

   — originaires de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de l'Espagne, du Portugal, de Chypre ou de la Yougoslavie, les prix fronco frontière de référence applicables sont ceux figurant dans la colonne correspondante,

   — originaires des autres pays tiers, les prix franco frontière de référence applicables sont ceux figurant dans la colonne « Autres pays tiers ».

3. Les prix frontière de référence pour les vins rouges et les vins blancs (à l'exception des vins issus de cépages Riesling et Sylvaner) de la liste ci-après sont à majorer de 1 Écu par % vol d'alcool acquis à l'hectolitre pour les importations de vins dans le département français d'outre-mer de la Réunion. Cette majoration est à calculer sur 9 % vol pour les vins ayant un titre alcoométrique acquis de moins de 9 % vol et sur la valeur moyenne du degré de chaque sous-position pour les autres vins (exemple : 9,25 % vol pour les vins ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 9 % vol et pas plus de 9,5 % vol).

ANNEXE I

(Pays tiers concernés, sauf le Portugal)

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :								
	ex C. autres :								
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	(1) Vins d'appellation d'origine importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (1) (2) :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol			72,52				72,52	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol			73,64				73,64	
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol			75,88				75,88	
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol			78,12				78,12	
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol		90,46 (3)	80,36				80,36	
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	92,70	92,70 (3)	82,60				82,60	
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	94,94	94,94	84,84				84,84	
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	97,18	97,18	87,08				87,08	
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	99,42	99,42	89,32				89,32	
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol			70,27				70,27	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol			71,33				71,33	
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol			73,44				73,44	
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol		85,66 (3)	75,56				75,56	
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	87,77	87,77 (3)	77,67				77,67	
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	89,89	89,89 (3)	79,79				79,79	
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	92,00	92,00 (3)	81,90				81,90	
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	94,12	94,12 (3)	84,02				84,02	
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	96,23	96,23 (3)	86,13				86,13	

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (2) Vins d'appelation d'origine importés hors du contingent tarifaire communautaire (1) :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol			68,12					
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol			69,24				69,24	
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol			71,48				71,48	
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol			73,72				73,72	
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol		75,96 (3)	75,96				75,96	
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	78,20	78,20 (3)	78,20				78,20	
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	80,44	80,44 (3)	80,44				80,44	
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	82,68	82,68	82,68				82,68	
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	84,92	84,92	84,92				84,92	
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol			65,87					
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol			66,93				66,93	
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol			69,04				69,04	
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol		71,16 (3)	71,16				71,16	
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	73,27	73,27 (3)	73,27				73,27	
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	75,39	75,39 (3)	75,39				75,39	
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	77,50	77,50 (3)	77,50				77,50	
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	79,62	79,62 (3)	79,62				79,62	
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	81,73	81,73 (3)	81,73				81,73	
	(3) autres :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		79,72	68,12	79,02	80,92	79,02 (2) (4)		68,12
	9 % vol et pas plus d 9,5 % vol		80,84	69,24	80,14	82,04	80,14 (2) (4)	69,24	69,24
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	83,08	83,08	71,48	82,38	84,28	82,38 (2) (4)	71,48	71,48
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	85,32	85,32	73,72	84,62	86,52	84,62 (2) (4)	73,72	73,72
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	87,56	87,56	75,96	86,86	88,76	86,86 (2) (4)	75,96	75,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	89,80	89,80	78,20	89,10	91,00	89,10 (2) (4)	78,20	78,20
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	92,04	92,04	80,44	91,34	93,24	91,34 (2) (4)	80,44	80,44
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	94,28	94,28	82,68	93,58	95,48	93,58 (2) (4)	82,68	82,68
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	96,52	96,52	84,92	95,82	97,72	95,82 (2) (4)	84,92	84,92
	(bb) Vins blancs :								
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		129,03 (3)			130,23			117,43

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (3) (bb) (22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		77,47	65,87	76,77	78,67	76,77 (2) (4)	65,87	65,87
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol		78,53	66,93	77,83	79,73	77,83 (2) (4)	66,93	66,93
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	80,64	80,64	69,04	79,94	81,84	79,94 (2) (4)	69,04	69,04
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	82,76	82,76	71,16	82,06	83,96	82,06 (2) (4)	71,16	71,16
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	84,87	84,87	73,27	84,17	86,07	84,17 (2) (4)	73,27	73,27
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	86,99	86,99	75,39	86,29	88,19	86,29 (2) (4)	75,39	75,39
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	89,10	89,10	77,50	88,40	90,30	88,40 (2) (4)	77,50	77,50
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	91,22	91,22	79,62	90,52	92,42	90,52 (2) (4)	79,62	79,62
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	93,33	93,33	81,73	92,63	94,53	92,63 (2) (4)	81,73	81,73
	b) plus de 2 l :								
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		59,37	50,57	50,57	60,17	50,57	50,57	50,57
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol		60,49	51,69	51,69	61,29	51,69	51,69	51,69
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	62,73	62,73	53,93	53,93	63,53	53,93	53,93	53,93
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	64,97	64,97	56,17	56,17	65,77	56,17	56,17	56,17
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	67,21	67,21	58,41	58,41	68,01	58,41	58,41	58,41
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	69,45	69,45	60,65	60,65	70,25	60,65	60,65	60,65
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	71,69	71,69	62,89	62,89	72,49	62,89	62,89	62,89
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	73,93	73,93	65,13	65,13	74,73	65,13	65,13	65,13
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	76,17	76,17	67,37	67,37	76,97	67,37	67,37	67,37
	(bb) Vins blancs :								
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		108,68 (3)			109,48			99,88
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		57,12	48,32	48,32	57,92	48,32	48,32	48,32
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol		58,18	49,38	49,38	58,98	49,38	49,38	49,38
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	60,29	60,29	51,49	51,49	61,09	51,49	51,49	51,49
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	62,41	62,41	53,61	53,61	63,21	53,61	53,61	53,61
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	64,52	64,52	55,72	55,72	65,32	55,72	55,72	55,72
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	66,64	66,64	57,84	57,84	67,44	57,84	57,84	57,84
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	68,75	68,75	59,95	59,95	69,55	59,95	59,95	59,95
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	70,87	70,87	62,07	62,07	71,67	62,07	62,07	62,07
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	72,98	72,98	64,18	64,18	73,78	64,18	64,18	64,18

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. I. b) (2) plus de 20 l :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		38,22	29,42	29,42	39,02	29,42	29,42	29,42
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol		39,34	30,54	30,54	40,14	30,54	30,54	30,54
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	41,58	41,58	32,78	32,78	42,38	32,78	32,78	32,78
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	43,82	43,82	35,02	35,02	44,62	35,02	35,02	35,02
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	46,06	46,06	37,26	37,26	46,86	37,26	37,26	37,26
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	48,30	48,30	39,50	39,50	49,10	39,50	39,50	39,50
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	50,54	50,54	41,74	41,74	51,34	41,74	41,74	41,74
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	52,78	52,78	43,98	43,98	53,58	43,98	43,98	43,98
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	55,02	55,02	46,22	46,22	55,82	46,22	46,22	46,22
	(bb) Vins blancs :								
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		87,53 (3)			88,33			78,73
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	moins de 9 % vol		35,97	27,17	27,17	36,77	27,17	27,17	27,17
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol		37,03	28,23	28,23	37,83	28,23	28,23	28,23
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	39,14	39,14	30,34	30,34	39,94	30,34	30,34	30,34
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	41,26	41,26	32,46	32,46	42,06	32,46	32,46	32,46
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	43,37	43,37	34,57	34,57	44,17	34,57	34,57	34,57
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	45,49	45,49	36,69	36,69	46,29	36,69	36,69	36,69
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	47,60	47,60	38,80	38,80	48,40	38,80	38,80	38,80
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	49,72	49,72	40,92	40,92	50,52	40,92	40,92	40,92
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	51,83	51,83	43,03	43,03	52,63	43,03	43,03	43,03
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	(1) Vins d'appellation d'origine importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (1) (2) :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	101,66	101,66 (6)	89,86				89,86	
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	103,90	103,90 (6)	92,10				92,10	
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	106,14	106,14 (6)	94,34				94,34	
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol		103,38 (6)	96,58				96,58	

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. II. a) (1) (bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	98,35		86,55				86,55	
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	100,46		88,66				88,66	
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	102,58		90,78				90,78	
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol			92,89				92,89	
	(2) Vins d'appellation d'origine importés hors du contingent tarifaire communautaire (1) :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	84,76	84,76 (6)	84,76				84,76	
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	87,00	87,00 (6)	87,00				87,00	
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	89,24	89,24 (6)	89,24				89,24	
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol		91,48 (6)	91,48				91,48	
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	81,45		81,45				81,45	
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	83,56		83,56				83,56	
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	85,68		85,68				85,68	
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol			87,79				87,79	
	(3) Vins de liqueur	108,00	108,00	94,40	107,10	109,30	106,30 (2) (4)	94,40	94,40
	(4) autres :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	98,36	98,36	84,76	97,46	99,66	97,46 (2) (4)	84,76	84,76
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	100,60	100,60	87,00	99,70	101,90	99,70 (2) (4)	87,00	87,00
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	102,84	102,84	89,24	101,94	104,14	101,94 (2) (4)	89,24	89,24
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol		105,08	91,48	104,18	106,38	104,18 (2) (4)	91,48	91,48
	(bb) Vins blancs :								
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		128,63 (3)			129,93			115,03
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	95,05	95,05	81,45	94,15	96,35	94,15 (2) (4)	81,45	81,45
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	97,16	97,16	83,56	96,26	98,46	96,26 (2) (4)	83,56	83,56
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	99,28	99,28	85,68	98,38	100,58	98,38 (2) (4)	85,68	85,68
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol		101,39	87,79	100,49	102,69	100,49 (2) (4)	87,79	87,79

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. II. b) plus de 2 l :								
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	77,91	77,91	67,21	67,21	79,01	67,21	67,21	67,21
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	80,15	80,15	69,45	69,45	81,25	69,45	69,45	69,45
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	82,39	82,39	71,69	71,69	83,49	71,69	71,69	71,69
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol		84,63	73,93	73,93	85,73	73,93	73,93	73,93
	(bb) Vins blancs :								
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		108,18 (3)			109,28			97,48
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	74,60	74,60	63,90	63,90	75,70	63,90	63,90	63,90
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	76,71	76,71	66,01	66,01	77,81	66,01	66,01	66,01
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	78,83	78,83	68,13	68,13	79,93	68,13	68,13	68,13
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol		80,94	70,24	70,24	82,04	70,24	70,24	70,24
	(cc) Vins de liqueur :								
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05		79,15	68,45	68,45	80,25	77,85 (2) (4)	68,45	68,45
	(22) autres	87,55	87,55	76,85	76,85	88,65	86,25 (2) (4)	76,85	76,85
	(2) plus de 20 l :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	56,76	56,76	46,06	46,06	57,86	46,06	46,06	46,06
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	59,00	59,00	48,30	48,30	60,10	48,30	48,30	48,30
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	61,24	61,24	50,54	50,54	62,34	50,54	50,54	50,54
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol		63,48	52,78	52,78	64,58	52,78	52,78	52,78
	(bb) Vins blancs :								
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner		87,03 (3)			88,13			76,33
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	53,45	53,45	42,75	42,75	54,55	42,75	42,75	42,75
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	55,56	55,56	44,86	44,86	56,66	44,86	44,86	44,86
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	57,68	57,68	46,98	46,98	58,78	46,98	46,98	46,98
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol		59,79	49,09	49,09	60,89	49,09	49,09	49,09

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. II. b) (2) (cc) Vins de liqueur :								
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05		58,00	47,30	47,30	59,10	56,70 (2) (4)	47,30	47,30
	(22) autres	66,40	66,40	55,70	55,70	67,50	65,10 (2) (4)	55,70	55,70
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :								
	(aa) (voir l'annexe II)								
	(bb) Vins de Xérès								
	(1) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire			111,00					
	(2) importés hors du contingent tarifaire communautaire			101,20					
	(cc) Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)								101,20
	2. autres :								
	(aa) Vins de liqueur :								
	(11) Vins de Malaga (2)								
	(aaa) 15 % vol (7)								
	(1) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)			101,00					
	(2) importés hors du contingent tarifaire communautaire			90,70					
	(bbb) autres								
	(1) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)			107,20					
	(2) importés hors du contingent tarifaire communautaire			96,90					
	(22) autres :								
	(aaa) 15 % vol (7)	90,70	107,20	90,70	106,20	108,90	105,20 (2) (4)	90,70	90,70
	(bbb) autres	96,90	113,40	96,90	112,40	115,10	111,40 (2) (4)	96,90	96,90

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. III. a) 2. (bb) autres								
	(11) Vins rouges :								
	(aaa) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja :								
	(1) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2) ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol			96,22					
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol			98,46					
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol			100,70					
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol			102,94					
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol			105,18					
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol			107,42					
	(2) importés hors du contingent tarifaire communautaire ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol			90,02					
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol			92,26					
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol			94,50					
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol			96,74					
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol			98,98					
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol			101,22					
	(bbb) autres vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	90,02	106,52	90,02	105,52	108,22	90,02	90,02	90,02
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	92,26	108,76	92,26	107,76	110,46	92,26	92,26	92,26
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	94,50	111,00	94,50	110,00	112,70	94,50	94,50	94,50
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	96,74	113,24	96,74	112,24	114,94	96,74	96,74	96,74
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	98,98	115,48	98,98	114,48	117,18	98,98	98,98	98,98
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	101,22	117,72	101,22	116,72	119,42	101,22	101,22	101,22
	(22) Vins blancs :								
	(aaa) Vins de Jumilla, Valdepeñas, Priorato et Rioja :								
	(1) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2) ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol			92,41					
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol			94,52					
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol			96,64					
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol			98,75					
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol			100,87					
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol			102,98					

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. III. a) 2. (bb) (22) (aaa) (2) importés hors du contingent tarifaire communautaire ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol			86,21					
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol			88,32					
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol			90,44					
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol			92,55					
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol			94,67					
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol			96,78					
	(bbb) autres vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	86,21	102,71	86,21	101,71	104,41	86,21	86,21	86,21
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	88,32	104,82	88,32	103,82	106,52	88,32	88,32	88,32
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	90,44	106,94	90,44	105,94	108,64	90,44	90,44	90,44
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	92,55	109,05	92,55	108,05	110,75	92,55	92,55	92,55
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	94,67	111,17	94,67	110,17	112,87	94,67	94,67	94,67
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	96,78	113,28	96,78	112,28	114,98	96,78	96,78	96,78
	b) plus de 2 l :								
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :								
	(aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :								
	(11) (voir l'annexe II)								
	(22) Vins de Xérès								
	(aaa) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)			89,75					
	(bbb) importés hors du contingent tarifaire communautaire			83,05					
	(bb) Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)								81,85
	(cc) autres :								
	(11) Vins de liqueur :								
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (8)	69,05	82,65	69,05	69,05	83,95	80,95 (2) (4)	69,05	69,05
	(bb) autres								
	(111) 15 % vol (7)	73,25	86,85	73,25	73,25	88,15	85,15 (2) (4)	73,25	73,25
	(222) autres	79,45	93,05	79,45	79,45	94,35	91,35 (2) (4)	79,45	79,45

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. III. b) (1) (cc) (22) Vin viné								
	(33) autres :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	72,57	86,17	72,57	72,57	87,47	72,57	72,57	72,57
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	74,81	88,41	74,81	74,81	89,71	74,81	74,81	74,81
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	77,05	90,65	77,05	77,05	91,95	77,05	77,05	77,05
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	79,29	92,89	79,29	79,29	94,19	79,29	79,29	79,29
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	81,53	95,13	81,53	81,53	96,43	81,53	81,53	81,53
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	83,77	97,37	83,77	83,77	98,67	83,77	83,77	83,77
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	68,76	82,36	68,76	68,76	83,66	68,76	68,76	68,76
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	70,87	84,47	70,87	70,87	85,77	70,87	70,87	70,87
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	72,99	86,59	72,99	72,99	87,89	72,99	72,99	72,99
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	75,10	88,70	75,10	75,10	90,00	75,10	75,10	75,10
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	77,22	90,82	77,22	77,22	92,12	77,22	77,22	77,22
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	79,33	92,93	79,33	79,33	94,23	79,33	79,33	79,33
	(2) plus de 20 l :								
	(aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :								
	(11) (voir l'annexe II)								
	(22) Vins de Xérès								
	(aaa) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)			68,60					
	(bbb) importés hors du contingent tarifaire communautaire			61,90					
	(bb) Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)								60,70
	(cc) autres :								
	(11) Vins de liqueur :								
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (8)	47,90	61,50	47,90	47,90	62,80	59,80 (2) (4)	47,90	47,90
	(bb) autres								
	(111) 15 % vol (7)	52,10	65,70	52,10	52,10	67,00	64,00 (2) (4)	52,10	52,10
	(222) autres	58,30	71,90	58,30	58,30	73,20	70,20 (2) (4)	58,30	58,30

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. III. b) (2) (cc) (22) Vin viné	30,08	43,68	30,08	30,08	44,98	30,08	30,08	30,08
	(33) autres :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	51,42	65,02	51,42	51,42	66,32	51,42	51,42	51,42
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	53,66	67,26	53,66	53,66	68,56	53,66	53,66	53,66
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	55,90	69,50	55,90	55,90	70,80	55,90	55,90	55,90
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	58,14	71,74	58,14	58,14	73,04	58,14	58,14	58,14
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	60,38	73,98	60,38	60,38	75,28	60,38	60,38	60,38
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	62,62	76,22	62,62	62,62	77,52	62,62	62,62	62,62
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	47,61	61,21	47,61	47,61	62,51	47,61	47,61	47,61
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	49,72	63,32	49,72	49,72	64,62	49,72	49,72	49,72
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	51,84	65,44	51,84	51,84	66,74	51,84	51,84	51,84
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	53,95	67,55	53,95	53,95	68,85	53,95	53,95	53,95
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	56,07	69,67	56,07	56,07	70,97	56,07	56,07	56,07
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	58,18	71,78	58,18	58,18	73,08	58,18	58,18	58,18
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :								
	(aa) (voir l'annexe II)								
	(bb) Vins de Xérès								
	(1) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)			127,30					
	(2) importés hors du contingent tarifaire communautaire			116,80					
	(cc) Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)								116,80
	2. autres :								
	(aa) Vins de liqueur :								
	(11) Vins de Málaga (9)								
	(1) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)			122,80					
	(2) importés hors du contingent tarifaire communautaire			111,30					
	(22) autres (9)	111,30	129,70	111,30	128,60	131,60	127,40 (2) (4)	111,30	111,30

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. IV. a) 2. (bb) autres :								
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	101,06	119,46	101,06	118,36	121,36	101,06	101,06	101,06
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	103,30	121,70	103,30	120,60	123,60	103,30	103,30	103,30
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	105,54	123,94	105,54	122,84	125,84	105,54	105,54	105,54
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	107,78	126,18	107,78	125,08	128,08	107,78	107,78	107,78
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	110,02	128,42	110,02	127,32	130,32	110,02	110,02	110,02
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	112,26	130,66	112,26	129,56	132,56	112,26	112,26	112,26
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	114,50	132,90	114,50	131,80	134,80	114,50	114,50	114,50
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	116,74	135,14	116,74	134,04	137,04	116,74	116,74	116,74
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	96,50	114,90	96,50	113,80	116,80	96,50	96,50	96,50
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	98,61	117,01	98,61	115,91	118,91	98,61	98,61	98,61
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	100,73	119,13	100,73	118,03	121,03	100,73	100,73	100,73
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	102,84	121,24	102,84	120,14	123,14	102,84	102,84	102,84
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	104,96	123,36	104,96	122,26	125,26	104,96	104,96	104,96
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	107,07	125,47	107,07	124,37	127,37	107,07	107,07	107,07
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	109,19	127,59	109,19	126,49	129,49	109,19	109,19	109,19
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	111,30	129,70	111,30	128,60	131,60	111,30	111,30	111,30
	b) plus de 2 l :								
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :								
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal								
	(11) (voir l'annexe II)								
	(22) Vins de Xérès								
	(aaa) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)			105,95					
	(bbb) importés hors du contingent tarifaire communautaire			98,65					
	(bb) Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)								97,45
	(cc) autres :								
	(11) Vins de liqueur :								
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (9)	76,55	94,95	76,55	76,55	96,85	92,65 (2) (4)	76,55	76,55
	(bb) autres (9)	90,15	108,55	90,15	90,15	110,45	106,25 (2) (4)	90,15	90,15

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. IV. b) (1) (cc) (22) Vins vinés								
	(33) autres :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (?)	79,91	98,31	79,91	79,91	100,21	79,91	79,91	79,91
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	82,15	105,55	82,15	82,15	102,45	82,15	82,15	82,15
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	84,39	102,79	84,39	84,39	104,69	84,39	84,39	84,39
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	86,63	105,03	86,63	86,63	106,93	86,63	86,63	86,63
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	88,87	107,27	88,87	88,87	109,17	88,87	88,87	88,87
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	91,11	109,51	91,11	91,11	111,41	91,11	91,11	91,11
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	93,35	111,75	93,35	93,35	113,65	93,35	93,35	93,35
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	95,59	113,99	95,59	95,59	115,89	95,59	95,59	95,59
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (?)	75,35	93,75	75,35	75,35	95,65	75,35	75,35	75,35
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	77,46	95,86	77,46	77,46	97,76	77,46	77,46	77,46
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	79,58	97,98	79,58	79,58	99,88	79,58	79,58	79,58
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	81,69	100,09	81,69	81,69	101,99	81,69	81,69	81,69
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	83,81	102,21	83,81	83,81	104,11	83,81	83,81	83,81
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	85,92	104,32	85,92	85,92	106,22	85,92	85,92	85,92
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	88,04	106,44	88,04	88,04	108,34	88,04	88,04	88,04
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	90,15	108,55	90,15	90,15	110,45	90,15	90,15	90,15
	(2) plus de 20 l :								
	(aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :								
	(11) (voir l'annexe II)								
	(22) Vins de Xérès :								
	(aaa) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)			84,80					
	(bbb) importés hors du contingent tarifaire communautaire			77,50					
	(bb) Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)								76,30
	(cc) autres :								
	(11) Vins de liqueur :								
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (?)	55,40	73,80	55,40	55,40	75,70	71,50 (2) (4)	55,40	55,40
	(bb) autres (?)	69,00	87,40	69,00	69,00	89,30	85,10 (2) (4)	69,00	69,00

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. IV. b) (2) (cc) (22) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	24,63	43,03	24,63	24,63	44,93	24,63	24,63	24,63
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	25,94	44,34	25,94	25,94	46,24	25,94	25,94	25,94
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	27,24	45,64	27,24	27,24	47,54	27,24	27,24	27,24
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	28,55	46,95	28,55	28,55	48,85	28,55	28,55	28,55
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	29,85	48,25	29,85	29,85	50,15	29,85	29,85	29,85
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	31,16	49,56	31,16	31,16	51,46	31,16	31,16	31,16
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	32,46	50,86	32,46	32,46	52,76	32,46	32,46	32,46
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	33,77	52,17	33,77	33,77	54,07	33,77	33,77	33,77
	(33) autres :								
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	58,76	77,16	58,76	58,76	79,06	58,76	58,76	58,76
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	61,00	79,40	61,00	61,00	81,30	61,00	61,00	61,00
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	63,24	81,64	63,24	63,24	83,54	63,24	63,24	63,24
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	65,48	83,88	65,48	65,48	85,78	65,48	65,48	65,48
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	67,72	86,12	67,72	67,72	88,02	67,72	67,72	67,72
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	69,96	88,36	69,96	69,96	90,26	69,96	69,96	69,96
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	72,20	90,60	72,20	72,20	92,50	72,20	72,20	72,20
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	74,44	92,84	74,44	74,44	94,74	74,44	74,44	74,44
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	54,20	72,60	54,20	54,20	74,50	54,20	54,20	54,20
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	56,31	74,71	56,31	56,31	76,61	56,31	56,31	56,31
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	58,43	76,83	58,43	58,43	78,73	58,43	58,43	58,43
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	60,54	78,94	60,54	60,54	80,84	60,54	60,54	60,54
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	62,66	81,06	62,66	62,66	82,96	62,66	62,66	62,66
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	64,77	83,17	64,77	64,77	85,07	64,77	64,77	64,77
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	66,89	85,29	66,89	66,89	87,19	66,89	66,89	66,89
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	69,00	87,40	69,00	69,00	89,30	69,00	69,00	69,00
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :								
	a) 2 l ou moins :								
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	86,48 (13)	130,88 (11)	86,48 (13)	86,48 (13)	136,08 (12)	86,48 (13)	86,48 (13)	86,48 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	87,82 (13)	133,02 (11)	87,82 (13)	87,82 (13)	138,22 (12)	87,82 (13)	87,82 (13)	87,82 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	89,06 (13)	135,06 (11)	89,06 (13)	89,06 (13)	140,36 (12)	89,06 (13)	89,06 (13)	89,06 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	90,30 (13)	137,10 (11)	90,30 (13)	90,30 (13)	142,50 (12)	90,30 (13)	90,30 (13)	90,30 (13)

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. V. a) (2) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	80,92 (13)	125,32 (11)	80,92 (13)	80,92 (13)	130,52 (12)	80,92 (13)	80,92 (13)	80,92 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	82,13 (13)	127,33 (11)	82,13 (13)	82,13 (13)	132,53 (12)	82,13 (13)	82,13 (13)	82,13 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	83,25 (13)	129,25 (11)	83,25 (13)	83,25 (13)	134,55 (12)	83,25 (13)	83,25 (13)	83,25 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	84,36 (13)	131,16 (11)	84,36 (13)	84,36 (13)	136,56 (12)	84,36 (13)	84,36 (13)	84,36 (13)
	(3) Vins de liqueur (10)	87,10	130,70	87,10	87,10	135,80	87,10	87,10	87,10
	b) plus de 2 l :								
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :								
	(aa) Vins vinés								
	(bb) Vins de liqueur (10) :								
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	65,45	99,45	65,45	65,45	103,45	65,45	65,45	65,45
	(22) autres	78,05	112,05	78,05	78,05	116,05	78,05	78,05	78,05
	(cc) autres :								
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	77,43 (13)	112,23 (11)	77,43 (13)	77,43 (13)	116,33 (12)	77,43 (13)	77,43 (13)	77,43 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	78,77 (13)	114,27 (11)	78,77 (13)	78,77 (13)	118,47 (12)	78,77 (13)	78,77 (13)	78,77 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	80,01 (13)	116,31 (11)	80,01 (13)	80,01 (13)	120,61 (12)	80,01 (13)	80,01 (13)	80,01 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	81,25 (13)	118,35 (11)	81,25 (13)	81,25 (13)	122,75 (12)	81,25 (13)	81,25 (13)	81,25 (13)
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	71,87 (13)	106,67 (11)	71,87 (13)	71,87 (13)	110,77 (12)	71,87 (13)	71,87 (13)	71,87 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	73,08 (13)	108,58 (11)	73,08 (13)	73,08 (13)	112,78 (12)	73,08 (13)	73,08 (13)	73,08 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	74,20 (13)	110,50 (11)	74,20 (13)	74,20 (13)	114,80 (12)	74,20 (13)	74,20 (13)	74,20 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	75,31 (13)	112,41 (11)	75,31 (13)	75,31 (13)	116,81 (12)	75,31 (13)	75,31 (13)	75,31 (13)
	(2) plus de 20 l :								
	(aa) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	14,67 (13)	49,47 (11)	14,67 (13)	14,67 (13)	53,57 (12)	14,67 (13)	14,67 (13)	14,67 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	15,08 (13)	50,58 (11)	15,08 (13)	15,08 (13)	54,78 (12)	15,08 (13)	15,08 (13)	15,08 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	15,38 (13)	51,68 (11)	15,38 (13)	15,38 (13)	55,98 (12)	15,38 (13)	15,38 (13)	15,38 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	15,69 (13)	52,79 (11)	15,69 (13)	15,69 (13)	57,19 (12)	15,69 (13)	15,69 (13)	15,69 (13)

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence							
		Algérie	Maroc Tunisie	Espagne (*)	Malte	Turquie	Chypre	Yougo-slavie	Autres pays tiers
22.05 *(suite)*	ex C. V. b) (2) (bb) Vins de liqueur (10) :								
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	44,30	78,30	44,30	44,30	82,30	44,30	44,30	44,30
	(22) autres	56,90	90,90	56,90	56,90	94,90	56,90	56,90	56,90
	(cc) autres :								
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	56,28 (13)	91,08 (11)	56,28 (13)	56,28 (13)	95,18 (12)	56,28 (13)	56,28 (13)	56,28 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	57,62 (13)	93,12 (11)	57,62 (13)	57,62 (13)	97,32 (12)	57,62 (13)	57,62 (13)	57,62 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	58,86 (13)	95,16 (11)	58,86 (13)	58,86 (13)	99,46 (12)	58,86 (13)	58,86 (13)	58,86 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	60,10 (13)	97,20 (11)	60,10 (13)	60,10 (13)	101,60 (12)	60,10 (13)	60,10 (13)	60,10 (13)
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :								
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	50,72 (13)	85,52 (11)	50,72 (13)	50,72 (13)	89,62 (12)	50,72 (13)	50,72 (13)	50,72 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	51,93 (13)	87,43 (11)	51,93 (13)	51,93 (13)	91,63 (12)	51,93 (13)	51,93 (13)	51,93 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	53,05 (13)	89,35 (11)	53,05 (13)	53,05 (13)	93,65 (12)	53,05 (13)	53,05 (13)	53,05 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	54,16 (13)	91,26 (11)	54,16 (13)	54,16 (13)	95,66 (12)	54,16 (13)	54,16 (13)	54,16 (13)

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

ANNEXE II

VINS PORTUGAIS (*)

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	ex C. autres :	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	(1) Vins Verde et Dão importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (1) (2) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	72,52
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	73,64
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	75,88
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	78,12
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	80,36
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	82,60
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	84,84
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	87,08
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	89,32
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	70,27
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	71,33
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	73,44
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	75,56
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	77,67
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	79,79
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	81,90
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	84,02
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	86,13
	(2) Vins Verde et Dão importés hors du contingent tarifaire communautaire (1) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	68,12
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	69,24
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	71,48
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	73,72
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	75,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	78,20
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	80,44
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	82,68
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	84,92
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	65,87
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	66,93
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	69,04
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	71,16
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	73,27
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	75,39
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	77,50
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	79,62
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	81,73

(*) Jusqu'au 28 février 1986.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (3) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	68,12
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	69,24
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	71,48
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	73,72
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	75,96
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	78,20
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	80,44
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	82,68
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	84,92
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	65,87
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	66,93
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	69,04
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	71,16
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	73,27
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	75,39
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	77,50
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	79,62
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	81,73
	b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	50,57
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	51,69
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	53,93
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	56,17
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	58,41
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	60,65
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	62,89
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	65,13
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	67,37
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	48,32
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	49,38
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	51,49
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	53,61
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	55,72
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	57,84
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	59,95
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	62,07
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	64,18

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. I. b) (2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	29,42
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	30,54
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	32,78
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	35,02
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	37,26
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	39,50
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	41,74
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	43,98
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	46,22
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	moins de 9 % vol	27,17
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	28,23
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	30,34
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	32,46
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	34,57
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	36,69
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	38,80
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	40,92
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	43,03
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	(1) Vins Dão importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (1) (2) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	89,86
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	92,10
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	94,34
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	96,58
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	86,55
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	88,66
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	90,78
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	92,89
	(2) Vins Dão importés hors du contingent tarifaire communautaire (1) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	84,76
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	87,00
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	89,24
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	91,48
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	81,45
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	83,56
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	85,68
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	87,79

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. II. a) (3) Vins de liqueur	94,40
	(4) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	84,76
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	87,00
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	89,24
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	91,48
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	81,45
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	83,56
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	85,68
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	87,79
	b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	67,21
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	69,45
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	71,69
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	73,93
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	63,90
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	66,01
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	68,13
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	70,24
	(cc) Vins de liqueur :	
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	68,45
	(22) autres	76,85
	(2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	46,06
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	48,30
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	50,54
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	52,78
	(bb) Vins blancs :	
	(11) présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	—
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (5)	42,75
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	44,86
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	46,98
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	49,09

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. II. b) (2) (cc) Vins de liqueur :	
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	47,30
	(22) autres	55,70
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal :	
	(1) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)	111,00
	(2) importés hors du contingent tarifaire communautaire	101,20
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) (voir l'annexe I)	—
	2. autres :	
	(aa) Vins de liqueur :	
	(11) (aaa) (voir l'annexe I)	—
	(bbb) (voir l'annexe I)	—
	(22) autres :	
	(aaa) 15 % vol (7)	90,70
	(bbb) autres	96,90
	(bb) autres	
	(11) Vins rouges :	
	(aaa) (voir l'annexe I)	—
	(bbb) autres vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	90,02
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	92,26
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	94,50
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	96,74
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	98,98
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	101,22
	(22) Vins blancs :	
	(aaa) (voir l'annexe I)	—
	(bbb) autres vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	86,21
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	88,32
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	90,44
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	92,55
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	94,67
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	96,78

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C III. b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :	
	(11) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal :	
	(aaa) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)	89,75
	(bbb) importés hors du contingent tarifaire communautaire	83,05
	(22) (voir l'annexe I)	—
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) autres :	
	(11) Vins de liqueur :	
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (8)	69,05
	(bb) autres :	
	(111) 15 % vol (7)	73,25
	(222) autres	79,45
	(22) Vin viné	—
	(33) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	72,57
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	74,81
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	77,05
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	79,29
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	81,53
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	83,77
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	68,76
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	70,87
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	72,99
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	75,10
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	77,22
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	79,33
	(2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :	
	(11) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal :	
	(aaa) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)	68,60
	(bbb) importés hors du contingent tarifaire communautaire	61,90
	(22) (voir l'annexe I)	—
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) autres :	
	(11) Vins de liqueur :	
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (8)	47,90
	(bb) autres :	
	(111) 15 % vol (7)	52,10
	(222) autres	58,30

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. III. b) (2) (cc) (22) Vin viné	30,08
	(33) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	51,42
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	53,66
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	55,90
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	58,14
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	60,38
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	62,62
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 15 % vol et pas plus de 15,5 % vol	47,61
	plus de 15,5 % vol et pas plus de 16 % vol	49,72
	plus de 16 % vol et pas plus de 16,5 % vol	51,84
	plus de 16,5 % vol et pas plus de 17 % vol	53,95
	plus de 17 % vol et pas plus de 17,5 % vol	56,07
	plus de 17,5 % vol et pas plus de 18 % vol	58,18
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal :	
	(1) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)	127,30
	(2) importés hors du contingent tarifaire communautaire	116,80
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) (voir l'annexe I)	—
	2. autres :	
	(aa) Vins de liqueur :	
	(11) (voir l'annexe I)	—
	(22) autres (9)	111,30
	(bb) autres :	
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	101,06
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	103,30
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	105,54
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	107,78
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	110,02
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	112,26
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	114,50
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	116,74
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	96,50
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	98,61
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	100,73
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	102,84
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	104,96
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	107,07
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	109,19
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	111,30

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. IV. b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal :	
	(11) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal :	
	(aaa) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)	105,95
	(bbb) importés hors du contingent tarifaire communautaire	98,65
	(22) (voir l'annexe I)	—
	(bb) (voir l'annexe I)	—
	(cc) autres :	
	(11) Vins de liqueur :	
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (9)	76,55
	(bb) autres (9)	90,15
	(22) Vins vinés	—
	(33) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	79,91
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	82,15
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	84,39
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	86,63
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	88,87
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	91,11
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	93,35
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	95,59
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	75,35
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	77,46
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	79,58
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	81,69
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	83,81
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	85,92
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	88,04
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	90,15
	(2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal :	
	(11) Vins de Porto, de Madère et moscatel de Setúbal :	
	(aaa) importés dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire (2)	84,80
	(bbb) importés hors du contingent tarifaire communautaire	77,50
	(22) (voir l'annexe I)	—
	(bb) (voir l'annexe I)	—

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. IV. b) (2) (cc) autres :	
	(11) Vins de liqueur :	
	(aa) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05 (9)	55,40
	(bb) autres (9)	69,00
	(22) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	24,63
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	25,94
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	27,24
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	28,55
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	29,85
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	31,16
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	32,46
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	33,77
	(33) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	58,76
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	61,00
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	63,24
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	65,48
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	67,72
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	69,96
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	72,20
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	74,44
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 18 % vol et pas plus de 18,5 % vol (9)	54,20
	plus de 18,5 % vol et pas plus de 19 % vol	56,31
	plus de 19 % vol et pas plus de 19,5 % vol	58,43
	plus de 19,5 % vol et pas plus de 20 % vol	60,54
	plus de 20 % vol et pas plus de 20,5 % vol	62,66
	plus de 20,5 % vol et pas plus de 21 % vol	64,77
	plus de 21 % vol et pas plus de 21,5 % vol	66,89
	plus de 21,5 % vol et pas plus de 22 % vol	69,00
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	86,48 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	87,82 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	89,06 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	90,30 (13)
	(2) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	80,92 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	82,13 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	83,25 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	84,36 (13)
	(3) Vins de liqueur (10)	87,10

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix franco frontière de référence
22.05 *(suite)*	ex C. V. b) plus de 2 l :	
	(1) plus de 2 l mais pas plus de 20 l :	
	(aa) Vins vinés	—
	(bb) Vins de liqueur (10)	
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	65,45
	(22) autres	78,05
	(cc) autres :	
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	77,43 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	78,77 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	80,01 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	81,25 (13)
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	71,87 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	73,08 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	74,20 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	75,31 (13)
	(2) plus de 20 l :	
	(aa) Vins vinés ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	14,67 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	15,08 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	15,38 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	15,69 (13)
	(bb) Vins de liqueur (10) :	
	(11) destinés à la transformation en produits autres que ceux du n° 22.05	44,30
	(22) autres	56,90
	(cc) autres :	
	(11) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	56,28 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	57,62 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	58,86 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	60,10 (13)
	(22) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 22 % vol et pas plus de 22,5 % vol (10)	50,72 (13)
	plus de 22,5 % vol et pas plus de 23 % vol	51,93 (13)
	plus de 23 % vol et pas plus de 23,5 % vol	53,05 (13)
	plus de 23,5 % vol et pas plus de 24 % vol	54,16 (13)

Notes de bas de page des annexes I et II

(1) Appellations d'origine concernées :

— Algérie : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen ;

— Maroc : (vins rouges uniquement) Berkhane, Saïs, Beni m'tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata ;

— Tunisie : (jusqu'à 13 % vol uniquement) coteaux de Tébourba, Sidi-Salem, Kélibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag ;

— Espagne : Jumilla, Valdepēnas, Priorato et Rioja (jusqu'au 28 février 1986) ;

— Portugal : Verde et Dão (voir l'annexe II) ;

— Yougoslavie : Ljutomersko — Ormoške gorice, Laški Rizling ; Ohrid, Merlot ; Hercégovina — Mostar, Žilavka ; Hercégovina — Mostar, Blatina ; Fruška Gora, Talijanski Rizling ; Oplenac, Lipovac ; Istra, Merlot ; Tikveš, Krater ; Tikveš, Kratošija ; Strednja i južna dalmacija, Dingač ; Strednja i južna dalmacija, Kaštelet ; Crna Gora, Vranac.

(2) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.

(3) Ne concerne que la Tunisie.

(4) Lorsque les vins originaires de ce pays sont importés hors du contingent tarifaire communautaire, il convient de prendre en compte les montants figurant à la colonne « Autres pays tiers ».

(5) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.

(6) Ne concerne que le Maroc.

(7) Vins présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(8) Y compris les vins de liqueur ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(9) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentant plus de 130 grammes et pas plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(10) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 22 % vol ou moins et présentant plus de 330 grammes d'extrait sec total par litre.

(11) Ce montant doit être majoré de 0,04 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.

(12) Ce montant doit être majoré de 0,02 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.

(13) Ce montant doit être majoré de 0,19 Écu par dixième de % vol dans la mesure où le titre alcoométrique acquis du vin importé est inférieur au titre alcoométrique maximal mentionné dans cette sous-position.